

L’Ancienne-Lorette le 21 juin 2017.

Monsieur Maxandre Guay-Lachance

Édifice Lomer-Gouin

575, rue Saint-Amable, bureau 2.10

Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Projet de réaménagement de la rivière Lorette – secteur du boulevard Wilfrid-Hamel à Québec et L’Ancienne-Lorette

Question complémentaire du 5 juin 2017

Monsieur,

La présente fait suite à la réception à mon bureau le 19 juin 2017 de la vôtre datée du 5 juin 2017.

Cette dernière contient une question qui comporte deux volets. Cette question se libelle comme suit :

« Plusieurs lots se rendent jusqu’à la rive et au lit de la rivière. Veuillez préciser comment la ville détermine les taxes municipales applicables sur ces terrains. Comment la taxation sera réalisée advenant la réalisation du projet et sachant que certains terrains seraient touchés par une servitude permanente? »

Pour des fins de clarté et pour une bonne compréhension, je procéderai en répondant à la première partie de votre question dans un premier temps et ensuite à la seconde partie.

#### **PREMIÈRE QUESTION**

Comment la ville détermine les taxes municipales applicables sur ces terrains?

La taxe imposée par la ville est une taxe foncière annuelle. Cette taxe foncière municipale est imposée à chaque année sur la valeur de l’immeuble qui est porté au rôle d’évaluation et ce en vertu de l’article 485 de la *Loi sur les cités et villes* R.L.R.Q. c. C-19. Cet article se libelle comme suit :

« Sous réserve de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le conseil peut imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds

imposables sur le territoire de la municipalité une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation. »

La valeur de l'immeuble portée au rôle est déterminée en fonction du rôle d'évaluation déposé. Le rôle d'évaluation est confectionné par l'évaluateur de l'organisme responsable de l'évaluation et ce en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale RLRQ, c. F-2.1. Cet article se libelle comme suit :

« L'organisme municipal responsable de l'évaluation fait dresser par son évaluateur, tous les trois ans et pour trois exercices financiers municipaux consécutifs, son rôle d'évaluation foncière ou, selon le cas, celui de chaque municipalité locale à l'égard de laquelle il a compétence. »

Qui est l'organisme responsable de l'évaluation pour la ville de L'Ancienne-Lorette?

L'évaluation municipale est une compétence d'agglomération conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* RLRQ, c. E-20.001 qui se libelle comme suit :

« À moins qu'une municipalité régionale de comté n'ait la compétence en matière d'évaluation à l'égard des municipalités liées, en vertu de l'un ou l'autre des articles 5 et 5.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la municipalité centrale a cette compétence à son propre égard et, malgré l'article 6 de cette loi, à l'égard de toute autre municipalité liée.

La municipalité centrale constitue alors l'organisme municipal responsable de l'évaluation, au sens de cette loi, quant à tout rôle d'évaluation d'une municipalité liée. »

Nous vous référons également aux articles 16, 17 et 19 de la même loi qui se lisent comme suit :

#### **Article 16**

« Les compétences municipales sur les matières visées au chapitre II et sur les objets visés au chapitre III constituent les compétences d'agglomération. »

#### **Article 17**

Seule la municipalité centrale, à l'exclusion des autres municipalités liées, peut agir à l'égard de ces matières et objets.

Aux fins des actes pouvant être accomplis à l'égard de ces matières et objets, la municipalité centrale a compétence, non seulement sur son propre territoire, mais aussi sur celui de toute autre municipalité liée.

Lorsqu'une disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi concernant une telle matière ou un tel objet renvoie à la population d'une municipalité, celle de la municipalité centrale est réputée, pour l'application de cette disposition, être égale à la somme des populations des municipalités liées.

## **CHAPITRE II- Article 19**

### **« MATIÈRES INTÉRESSANT L'ENSEMBLE FORMÉ PAR LES MUNICIPALITÉS LIÉES**

#### **SECTION I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

19. Les matières suivantes intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées:

1° l'évaluation municipale;

... »

L'évaluation municipale ne relève donc pas de la ville de L'Ancienne-Lorette, mais de l'Agglomération de Québec.

Les taxes que la ville de L'Ancienne-Lorette impose et imposera le sont et le seront toujours en vertu de la valeur inscrite au rôle d'évaluation qui est confectionné par l'agglomération.

Si un propriétaire voit son immeuble affecté d'une servitude ou si un mur quelconque a été érigé sur son terrain dans l'assiette de la servitude, il pourra demander une révision de son évaluation en remplissant les formulaires appropriés.

À titre informatif, je joins le texte de l'article 125 de la Loi sur la fiscalité municipale qui mentionne :

« Une municipalité locale, un organisme municipal responsable de l'évaluation ou une commission scolaire ne peut déposer une demande de révision à l'égard d'un bien qui n'est pas inscrit au rôle à son nom que si cette demande est fondée sur une question de droit. »

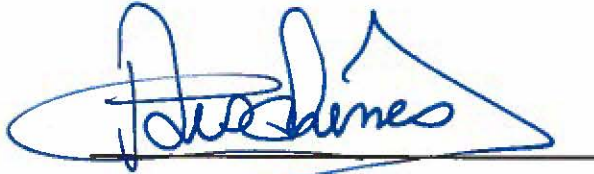
## **SECONDE QUESTION**

Comment la taxation sera réalisée advenant la réalisation du projet et sachant que certains terrains seraient touchés par une servitude permanente?

Ce qui a été expliqué plus haut dans la première question s'applique aussi pour la deuxième. La taxe sera imposée en fonction de la valeur inscrite au rôle.

En terminant la vôtre du 5 juin dernier a été acheminée au Service d'évaluation de l'agglomération de Québec pour vous répondre quant au volet « Évaluation municipale ».

Espérant le tout conforme,



Me Claude Deschênes OMA

Greffier